

Division de NANTES

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-005989

DEFONTAINE SAS

Rue Saint Eloi
85530 La Bruffière

Nantes le 31 janvier 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection sur le thème de la radiographie industrielle
Inspection n° INSNP-NAN-2025-0679 – T850234

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] demande d'autorisation ANPRX-NAN-2024-1023

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 janvier 2025 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 janvier 2025 avait pour objectif d'évaluer les conditions de radioprotection lors de l'utilisation des appareils émetteurs de rayonnements ionisants en casemate, couverte par l'autorisation T85034 visée en objet et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement dispose d'une organisation de la radioprotection satisfaisante et réalise les vérifications et le suivi dosimétrique de ses travailleurs conformément aux obligations réglementaires. Les écarts relevés lors de l'inspection précédente réalisée le 26/11/2019 ont fait l'objet de mesures correctives adaptées. Les inspecteurs ont également examiné, à l'occasion de la présente inspection, le projet d'installation d'un troisième appareil, destiné à être installé dans la casemate 2 et échangé sur le dossier en cours d'instruction par la division de Nantes [4].

Les inspecteurs ont cependant constaté que la signalisation à l'extérieur des casemates doit être complétée par l'affichage du plan de zonage et des consignes relatives au port de la dosimétrie pour accéder en zone délimitée.

Ils ont également noté que les éventuelles limitations d'usage du générateur ISOVOLT doivent être formalisées afin de garantir en tout temps le respect du zonage en zone publique à l'extérieur de la casemate.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

II.1. Vérification du respect du zonage radiologique

En application des articles R. 4451-45 et 46 du code du travail, l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

Le dernier rapport de renouvellement de vérification initiale réalisé en octobre 2024 par un organisme accrédité mentionne que, pour l'appareil ISOVOLT 450 TITAN, la tension ne doit pas dépasser en tir horizontal 350 kV et la puissance 12 mA pour respecter le zonage radiologique (zone publique en dehors de la casemate). Ce générateur peut pourtant par construction fonctionner jusqu'à une tension de 400 kV. Or, lors de l'inspection, il est apparu que cette consigne de fonctionnement à 350 kV pour les tirs horizontaux n'était pas bien connue de l'opérateur et qu'il n'existe pas de dispositif permettant de garantir que tous les tirs horizontaux respectent bien cette limite. En outre, les conditions de réalisation des mesures d'ambiance lors des vérifications périodiques (mesure ponctuelle par le CRP à une tension maximale de 350 kV et non jusqu'à 400 kV) ne permettent pas de détecter d'éventuelles dérives et de garantir que la zone attenante (hall) est bien en zone non réglementée.

Demande II.1. : Mettre en place des dispositions appropriées pour garantir le respect du zonage radiologique et vérifier par des mesures d'ambiance adaptées que le hall est bien en zone non réglementée.

II.2. Autorisation d'accès en zone surveillée ou contrôlée pour les travailleurs non classés

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail et aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant pour l'organisme entier 0,08 millisievert par mois (...).

Les inspecteurs ont constaté que les conditions de l'intermittence, en lien avec les voyants, sont bien affichées. Cependant le plan de zonage et les consignes d'accès en zone, notamment l'obligation de port de la dosimétrie pour accéder en zones délimitées ne sont pas affichées à l'entrée des casemates.

Demande II.2 : Compléter la signalisation à l'entrée des casemates, notamment en indiquant l'obligation du port de la dosimétrie pour accéder en zone délimitée.

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 Culture de déclaration des événements indésirables et retour d'expérience

De nombreuses utilisations des appareils émetteurs de rayonnements ionisants sont réalisés dans les casemates. Or, il a été déclaré aux inspecteurs qu'aucun événement indésirable n'a été relevé et qu'il n'existe pas de système de déclaration et d'enregistrement de ces événements. Il a été indiqué aux inspecteurs que les écarts et dysfonctionnements éventuels font l'objet d'échanges informels avec le CRP. Ces échanges informels ne permettent pas d'exploiter les enseignements tirés de l'analyse de ces événements même mineurs et d'en tirer un retour d'expérience. Cette absence de recueil des événements indésirables et d'analyse du retour d'expérience doit conduire l'établissement à s'interroger sur la nécessité de renforcer la culture de déclaration des événements indésirables de ses personnels, sur les modalités d'enregistrement à mettre en place et sur la démarche à mettre en place permettant le retour d'expérience.

Observation III.2 Dossier de demande d'autorisation en vue de l'installation d'un nouvel appareil.

Les inspecteurs ont attiré l'attention de l'établissement sur la nécessité d'intégrer dans le planning prévisionnel, fourni à l'appui de la demande d'autorisation [4] le temps nécessaire à la vérification initiale et à la formation des opérateurs.

Ils ont en outre demandé que le dossier soit clarifié et complété en conséquence, sur des points qui apparaissent discordants entre les différents documents ou n'apportent pas les garanties nécessaires, en particulier :

- Description du système de signalisation lumineuse sur les appareils (unique ou dédié à chaque appareil)
- Modalités de fonctionnement empêchant le fonctionnement des 2 appareils simultanément

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division

Signée par

Marine COLIN